

# **Règlement intérieur de l'association**

## **La Réunion des Livres (LRDL)**

**proposé au conseil d'administration du 16 mars 2023**

**Préambule** : L'association La Réunion des Livres est ouverte à toutes les personnes intéressées par le livre et la lecture qu'ils soient des lecteurs ou des professionnels de l'écriture, du livre ou de la lecture.

### **Article 1 – Membres de droits et membres adhérents.**

L'association La Réunion des Livres est composée de membres de droit dont la liste est arrêtée chaque année par le conseil d'administration et de membres adhérents selon les conditions suivantes.

Les membres de droit désignent en leur sein un représentant habilité à participer aux instances de La Réunion des Livres. En cas d'impossibilité ils ont la possibilité de se faire représenter par une autre personne sous réserve de l'accord préalable du bureau de l'association de La Réunion des Livres.

Les membres adhérents remplissent un bulletin d'adhésion et s'acquittent d'une cotisation. Un adhérent peut être une personne morale ou physique. Tout personne morale peut désigner en son sein un représentant habilité à participer aux instances de La Réunion des Livres.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres et aucun parrainage ou agrément n'est requis pour adhérer à La Réunion des Livres.

### **Article 2 – Démission, décès, radiation ou exclusion d'un membre**

La démission, le décès, la radiation ou l'exclusion d'un(e) membre sont définis par l'article 4.3 des statuts de l'association La Réunion des Livres.

Toute démission doit être adressée au(à la) président(e) de l'association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le(la) membre démissionnaire.

Sont réputés constituer une atteinte grave aux intérêts de l'association :

- une condamnation pénale pour crime et délit qui pourrait porter atteinte à l'association ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être averti préalablement par écrit des faits qui lui sont reprochés et des conséquences susceptibles d'en résulter. Il doit avoir pu se défendre en présentant ses observations aux instances dirigeantes avant la prise de décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un(e) membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un(e) membre en cours d'année.

### **Article 3 – Assemblées générales et modalités applicables aux votes**

La composition, la réunion, le quorum et le fonctionnement des assemblées générales sont définis dans les articles 6, 7 et 8 des statuts de La Réunion des Livres.

### **Article 4 – Le conseil d'administration et le bureau**

Conformément aux articles 9, 10 et 11 des statuts, le conseil d'administration est composé de 3 à 12 membres avec a minima un(e) président(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) secrétaire qui constituent le bureau. Il veille, autant que faire se peut, à une représentativité des différents métiers du livre et de la lecture. Il a pour objet de délibérer selon l'ordre du jour établi par le(la) président(e) de l'association et en présence de la moitié au moins de ses membres. Les délibérations sont prises par un vote à mains levées, à la majorité des membres présents sans procuration et avec une voix prépondérante du(de la) président(e) de l'association en cas d'égalité.

Conformément à l'article 10.4 des statuts, le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il délègue ses attributions au(à la) président(e), au(à la) trésorier(ère), au(à la) secrétaire, pour :

- autoriser tous actes juridiques permis à l'association et qui ne sont pas dévolus à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- se prononcer sur toutes les admissions des membres de l'association ;
- prononcer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- faire ouvrir tout compte en banque, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts ou autres, solliciter toutes subventions, tous financements, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles ;
- faire tous actes, achats, aliénations et investissements nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- recruter et fixer la rémunération du personnel de l'association.

La procédure de recrutement comme celle de licenciement du personnel relève du(de la) président(e) de l'association avec l'accord du conseil d'administration selon les procédures prévues par le code du travail et le code de la sécurité sociale.

### **Article 5 – Indemnités de remboursement et rémunérations.**

Conformément à l'article 10.3 des statuts, seuls les administrateurs(trices) et/ou les membres du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions au vu des pièces justificatives : nuitée, repas, frais de téléphone ou de transport...

Tout(e) administrateur(trice) ou membre du bureau a la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu selon l'article 200 du code général des impôts (CGI).

La Réunion des Livres est une association non lucrative et exonérée d'impôts commerciaux selon l'article 1 de la loi de 1901. Selon le présent règlement, les membres du bureau ou du conseil d'administration, tous bénévoles, ne peuvent toucher une rémunération versée en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant.

Les rémunérations des prestataires de service sont établies par un contrat de prestation de service qui définit le cadre et les conditions d'intervention. La prestation de service est réalisée dans le respect des statuts et du règlement intérieur sous la responsabilité du(de la) président(e) et/ou d'un(e) administrateur(trice) de l'association et sous le contrôle des partenaires du projet dans lequel le(la) prestataire de service intervient. Tout manquement aux conditions prévues par le contrat de prestation de service le rend caduc et entraîne un arrêt immédiat du travail engagé. Le conseil d'administration doit préciser le montant minimal d'une prestation de service nécessitant un contrat établi entre le prestataire et l'association, ceci chaque année à l'issue de l'élection du bureau.

Selon l'article R.2122-8 du Code de la commande publique et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'association comme tout acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue dans l'article R.2123-1. Toute prestation de service dépassant cette somme est soumise à un marché avec publicité et mise en concurrence.

#### **Article 6 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Elles peuvent comprendre des administrateurs(trices), des adhérents(es) ou toute personne extérieure jugée utile par le conseil d'administration. Chaque commission de travail constituée doit se réunir sous la direction de l'un(e) des membres du conseil d'administration qui en définit le fonctionnement et qui transmet les travaux et conclusions au conseil d'administration.

#### **Article 7 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres.

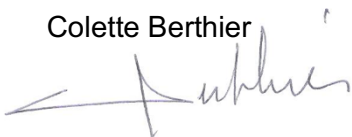
Conformément à l'article 14 des statuts, le règlement intérieur vient en complément des présents statuts, notamment quant au fonctionnement pratique des activités de l'association et au fonctionnement interne.

Le(La) président(e) du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le nouveau règlement intérieur est consultable à chacun des membres de l'association par affichage sur le site de La Réunion des Livres sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

**Fait à Saint-Denis, le 16 mars 2023**

**La secrétaire**  
Colette Berthier



**Le président**  
Philippe Vallée

LA RÉUNION DES LIVRES  
ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE  
DES MÉTIERS DU LIVRE À LA RÉUNION  
78 Bis Allée des Saphirs  
97400 SAINT DENIS  
PRÉF. : N° W9R1002101 / 18/10/07  
SIRET : N° 503 131 385 00026 - APE : 9499 Z

*Philippe Vallée*  
PRÉSIDENT DE C.A.D.L.